

## 10 Faits divers &amp; Justice

Conférence de la magistrate Olga Elisa Ikoumbanguia sur La loi nouvelle portant Code de l'enfant et la pratique de la justice pour mineurs au Gabon

## “Nécessité de promouvoir et de protéger les droits et libertés des mineurs en conflit avec la loi”

JNE

Libreville/Gabon

**L'ASSOCIATION** gabonaise de droit pénal (AGDP) a organisé, il y a quelques jours, au Palais de justice de Libreville, une conférence sur “La justice des mineurs” divisée en deux sous-thèmes. À savoir : La loi nouvelle portant Code de l'enfant et la pratique de la justice pour mineurs au Gabon” et “Soigner ou punir à propos de la détention du mineur délinquant”.

Conférencière du sous-thème sur “La loi nouvelle portant Code de l'enfant et la pratique de la justice pour mineurs au Gabon”, la magistrate Olga Elisa Ikoumbanguia, présidente de Chambre à la Cour d'appel de Libreville, a indiqué que parler de ladite loi présente un double intérêt : théorique (la connaissance des dispositions légales applicables aux enfants en conflit avec la loi, la vulgarisation de la loi) et pratique (analyser la mise en application de cette loi par les acteurs judiciaires et extrajudiciaires).

Elle a ensuite décliné la loi portant Code de l'enfant en République gabonaise qui vient d'être adoptée par notre pays. Selon Mme Ikoumbanguia, également présidente de la juridiction des mineurs au tribunal



Olga Elisa Ikoumbanguia développant son sujet.

de Libreville, l'intérêt d'avoir un Code de l'enfant se justifie, d'une part, par la nécessité de promouvoir et de protéger les droits et libertés de ces derniers, qu'ils soient auteurs d'actes de délinquance ou victimes de violations des droits humains. Et, d'autre part, par l'engagement pris par l'État gabonais d'internationaliser certains instruments internationaux auxquels il a adhéré, notamment les règles de Beijing concernant l'administration de la justice des mineurs adoptées par l'ONU en 1985, les principes directeurs de Ryad pour la prévention de la délinquance juvénile en 1990 et la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, rati-

fiée par le Gabon le 9 février 1994.

Puis la conférencière a relevé que la Loi N° 39/2010 du 25 novembre 2010, entrée en application effective courant octobre 2011, prévoit la création des juridictions pour mineurs et un régime judiciaire de protection du mineur. Ce qui constitue une avancée dans ce domaine car, auparavant, il n'existait que des dispositions éparpillées contenues dans le Code pénal et le Code de procédure pénale appliqués par les tribunaux de première instance du pays.

Mais, devant les violations récurrentes des droits des enfants et l'augmentation des infractions commises par



Le public attentif pendant l'exposé de la magistrate.

ces derniers, le législateur a renforcé et amélioré le régime judiciaire de protection de l'enfant en conflit avec la Loi en votant la loi N° 003/2018 du 8 février 2019 portant Code de l'enfant, abrogeant ainsi la Loi N° 39/2010 du 25 novembre 2010. Au sens de cette nouvelle loi, l'enfant est défini comme tout être humain âgé de moins de 18 ans.

**CARENCE.** Aux yeux de la nouvelle loi, les termes enfant et mineur ont la même définition. La justice pour mineurs renvoie quant à elle aux normes et standards, aux procédures, mécanismes, institutions et groupes spécifiquement destinés au traitement des enfants auteurs d'infractions pé-

nales.

Partant de l'idée que la délinquance juvénile est le fait direct d'une carence éducative, la nouvelle loi, inspirée du droit français, affirme la particularité de la justice des mineurs du fait de la primauté de l'éducatif sur le répressif et la recherche de leur réhabilitation et leur réinsertion dans la société.

Dans sa conclusion, Olga Elisa Ikoumbanguia a déclaré que le vote de la nouvelle loi portant Code de l'enfant en République gabonaise est une avancée significative dans la promotion des droits des enfants et la protection des mineurs en conflit avec la loi. Mais beaucoup de choses restent cependant à réaliser, no-

tamment la mise en place effective des juridictions pour mineurs, la formation des intervenants aussi bien judiciaires qu'extrajudiciaires et l'ouverture des centres d'accueil, pour une meilleure mise en œuvre des mesures de protection.

“Le Code de l'enfant prévoit les maisons d'arrêt ou prisons pour enfants en cas de condamnation à une peine privative de liberté, a argumenté Mme le président. Nous suggérons plutôt les centres éducatifs fermés ou foyers pour enfants qui mettent plus l'accent sur l'éducation et la formation professionnelle”.

Une séance de questions-réponses a permis d'enrichir le débat.

## Tribunal/Coups et blessures volontaires et injures publiques

### Les chaussures de la discorde

E. NDONG-ASSEKO

Libreville/Gabon

**AYANT** agi sous l'effet d'une colère que même sa victime (Diawara, commerçant) ne s'explique pas et qui a valu à ce dernier de violents coups et blessures assortis d'injures ( *c... de ta mère, voleur* ), Philippe Koumba (absent à la barre), étudiant, pourrait connaître de sérieux ennuis judiciaires. Au terme d'une audience de comparution devant le tribunal correctionnel de Libreville, bien que le verdict ait été reporté, la balance a toutes les chances de lui être défavorable, en termes de sanction. Déjà, le Ministère public qui s'est insurgé contre cet acte n'a-t-il pas condamné cette culture de la vio-

lence, “ *cette violence, toujours et encore la violence* ”.

Les faits remontent au 27 mai 2019. Une dispute éclate entre Philippe Koumba et Diawara, dans le commerce que le dernier cité tient à Nzenz-Ayong, dans le sixième arrondissement de Libreville. Pomme de discorde ? Une paire de sandales que le boutiquier vend à 2000 francs mais que le client Koumba voudrait obtenir à ... 700 francs.

À la barre, le plaignant Diawara explique que ce jour-là, il reçoit un jeune homme désireux d'acquiescer une paire de sandales. “ *Monsieur le président, je lui en ai proposé plusieurs, mais il ne disposait pas d'assez d'argent pour l'acquisition d'une paire plus chère. Il m'a d'abord tendu 2 000 francs et est parti*

*avec la paire de 700 francs après avoir reçu sa monnaie. Le lendemain, il est revenu pour prendre cette fois-ci celle de 2000 francs à la place de la première paire. Dès que j'ai refusé cette transaction, il a commencé à devenir menaçant* ”, explique le plaignant devant la barre.

Le ton est alors monté entre les deux hommes. “ *Ensuite, que s'est-il passé ?* ”, demande le président du tribunal de céans. “ *Comme je me trouvais derrière l'échoppe, je suis sorti pour me rapprocher de lui afin qu'il ne renverse pas ma marchandise. C'est ainsi qu'il a commencé à m'insulter* ”, répond Diawara.

Le président veut savoir la nature des injures proférées. “ *Il m'a dit c... de ta mère, tu es un voleur, espèce de c...* ”. Le flot

d'injures et de menaces a tellement duré, “ *puisque nous sommes restés à nous disputer de 6 heures 30 quand j'ai ouvert la boutique jusqu'à 10 heures* ”. Mais l'altercation va connaître son pic lorsque le boutiquier veut faire sortir ce client un peu particulier de son commerce. En effet, Koumba se retourne brusquement pour assener des coups à son antagoniste. “ *Il m'a d'abord donné un coup à la bouche, au niveau de la joue gauche, puis d'autres ont suivi* ”, lâche Diawara qui n'a dû son salut que grâce à l'arrivée providentielle de deux agents de police. Ceux-ci vont s'interposer pour éviter l'exacerbation de l'antagonisme. Mais le mal était déjà fait, d'autant que des coups qu'il a reçus, le plaignant s'en sortira

avec une ITT (Incapacité temporaire de travail) de cinq jours. Suffisant, au terme de la loi, à envoyer l'accusé Philippe Koumba au bain. “ *Encore que, reconnaît le président du tribunal, le plaignant ayant trois enfants, si ces derniers étaient intervenus, la situation aurait peut-être connu une dimension plus dramatique* ”.

**DÉLIBÉRÉ LE 9 JUILLET.** Sur les dommages et intérêts réclamés si l'accusé est reconnu coupable de “ *coups et blessures volontaires et d'injures publiques* ”, le plaignant les fixe à 100 000 francs. À l'endroit du président, il ajoute : “ *Il m'a dit que même si j'allais au tribunal, il ne pourrait rien payer, en dépit de mes blessures* ”.

Le Ministère public, dans ses réquisitions, a tenu à condamner la culture de la

violence qui s'est emparée des personnes qui, “ *pour un oui ou pour un non* ”, n'hésitent plus à frapper, à blesser, à rudoyer.

Reconnaissant l'accusé coupable des faits qui lui sont reprochés, le procureur de la République a regretté son absence à la barre pour une confrontation plus ouverte et que le procès soit vraiment contradictoire. Mais qu'à cela ne tienne, “ *les faits sont constitués* ”, en témoignent les certificats médicaux versés par la victime dans son dossier.

Le parquet de la République a également émis le vœu formel que le prévenu soit présent dans la salle d'audience lors de la délibération (le 9 juillet 2019) pour connaître le sort réservé à l'affaire.